

Attestation d'installation d'un dispositif d'attelage de remorque

Uniquement pour les garages habilités par l'autorité cantonale aux contrôles individuels précédant l'immatriculation.

En sont exclus, les véhicules autres que voiture de tourisme, de livraison ou munis de freins de remorques continus ainsi que des dispositifs d'attelages interchangeables, non normalisés (classe S), avec expertises DTC ou FAKT (OETV art. 34, al. 6).

Si des informations nécessaires manquent sur le formulaire et/ou toute correction, rature, annulent la validité du document.

Informations du véhicule (selon permis de circulation)

Marque / type du véhicule

N° matricule

N° de réception par type CH ou copie du COC

Boîte de vitesses auto. mec. mec. robotisée

Attribution | Pour autant que prévu dans la RT

Climatisation Oui Non

Plaquette du constructeur du véh. tracteur

"e"	kg
	kg
1-	kg
2-	kg

Informations sur le dispositif d'attelage (selon plaquette du constructeur du dispositif d'attelage, crochet, traverse arrière)

Plaquette boule d'attelage

Marque :

Type :

N° réception :

Charge timon : kg

Valeur D /D-Wert: kN

Charge remorquable : kg

Plaquette crochet

Marque :

Type :

N° réception :

Charge timon : kg

Valeur D /D-Wert: kN

Charge remorquable : kg

Plaquette traverse arrière

Marque :

Type :

N° réception :

Charge timon : kg

Valeur D /D-Wert: kN

Charge remorquable : kg

Informations complémentaires (cocher)

Oui Non

1. Plaque de contrôle masquée, même partiellement, par le dispositif d'attelage?(Si oui, oui obligatoire au N° 2)
2. Est-ce que le dispositif d'attelage peut être démonté ou rabattu sans outil ?
3. Si l'anti-encastrement/arrière du véhicule a été modifié ou remplacé (y.c. fixation), respecte-t-il toujours les prescriptions du règlement UNECE R58?
4. La fixation d'un dispositif d'attelage de sécurité est-elle possible ?

Charge remorquable (champ 31) kg Poids de l'ensemble (champ 35) kg

Chiffre 174 La partie amovible du dispositif sera enlevé ou rabattue pour les courses sans remorque

Chiffre 234 Charge remorquable sans frein kg Charge du timon kg

Chiffre 235 Charge rem. sans frein et inertie kg Charge du timon kg

Charge rem. à la boule d'attelage kg Charge du timon kg

Charge rem. au crochet kg Charge du timon kg

Chiffre 239 Admis avec remorque : Poids total : kg 1er ess. kg 2° ess. kg

Chiffre 242 Dispositif autorisé uniquement comme porte-charge

Chiffre 208 Chiffre 400 RT

Le soussigné confirme qu'il est autorisé selon l'art. 34 al. 6, de l'OETV à délivrer la présente attestation et que le dispositif d'attelage correspond entièrement aux prescriptions de l'art. 91 de l'OETV (extrait des bases légales au verso).

Lieu / Date :

N° de l'entreprise agréée :

Timbre et signature de l'expert du SAN

Timbre et signature du mécanicien contrôleur :

(N° et signature vérifiés par le collaborateur administratif)



A retourner pour validation :

Ce formulaire est à présenter au Service des automobiles et de la navigation (SAN) avec le permis de circulation (et la copie du COC pour les véhicules non réceptionnés) directement au guichet d'un centre, respectivement au bureau des expertises (guichet D) de Lausanne, avec les mêmes documents.

Le garage délégataire susmentionné atteste également de par sa signature et son timbre de la conformité de montage et de la fonctionnalité du dispositif d'attelage ainsi que la prise de commande d'éclairage.

Dispositions légales

Extrait de l'art. 34 OETV

2. Le détenteur est tenu de notifier à l'autorité d'immatriculation les transformations apportées aux véhicules. Avant de pouvoir utiliser à nouveau un véhicule transformé, le détenteur doit le soumettre à un contrôle subséquent. Sont notamment visés:

h. Le montage d'un dispositif d'attelage de remorques (art. 91, al. 1, OETV).

6. Les autorités d'immatriculation peuvent déléguer à des personnes habilitées au contrôle garage (art. 32) l'examen requis pour le montage de dispositifs d'attelage de remorques réceptionnés pour le type de véhicule concerné sur des voitures de tourisme ou de livraison dépourvu de système de freinage continu. Cette délégation de compétence peut être étendue aux véhicules qui possèdent une réception par type suisse, une fiche de données ou un certificat de conformité selon la directive 2007/46/CE.

Extrait de l'art. 91 OETV

2. Les dispositifs d'attelage doivent être conformes à l'état de la technique, tel qu'il est notamment décrit dans le règlement CEE-ONU no 55, dans le règlement (UE) no 168/2013 et le règlement délégué (UE) no 44/2014 ou dans le règlement (UE) no 167/2013 et le règlement délégué (UE) no 2015/208.

3. Il convient de respecter au moins les dispositions suivantes :

a. le dispositif d'attelage du véhicule tracteur doit être fixé à des pièces suffisamment solides et être assuré de manière à ne pouvoir s'ouvrir de façon intempestive.

4. Les indications suivantes doivent figurer de manière durable et clairement lisible sur les dispositifs d'attelage, même lorsqu'ils sont montés :

- une marque de réception internationale (telle que la lettre "e" ou "E" suivie d'un nombre) avec un numéro de réception ou le nom du constructeur ou la marque de fabrique;
- la charge maximale autorisée sur le timon;
- la force de référence théorique pour la force horizontale entre le véhicule tracteur et la remorque (valeur D) ou la charge morquable maximale autorisée.

DTC : Dynamic Test Center

FAKT : Entreprise agréée pour les tests dynamics

CE : Communauté européenne

CEE : Communauté économique européenne

ONU : Office des Nations Unies

UE : Union européenne

COC : Certificat européen de conformité

RT : Réception par type suisse

OETV : Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV; RS 741.41).

